

Communiqué d'informations réglementaires et techniques

Flavescence dorée / Foyer Sud-Drôme

N°2 du 10 juin 2020

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Pour toute demande de renseignement: écrire à l'adresse institutionnelle: sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Le périmètre de lutte obligatoire 2020 du foyer Sud Drôme compte 36 communes dont 18 présentaient des foyers de flavescence dorée en 2019 sur 99 parcelles pour un total de 2776 ceps contaminés. La surface du PLO 2020 est d'environ 13000 ha. En 2020, 2 communes sont concernées par des traitements optionnels : Montbrison-sur-Lez et Venterol. Le nombre de traitements définitifs concernant ces communes a été déterminé après évaluation du niveau des populations larvaires de l'insecte vecteur *Scaphoideus titanus* réalisés par la chambre d'agriculture de la Drôme en début de semaine.

Ces comptages larvaires montrent que le niveau des populations larvaires des secteurs à risques de **Montbrison-sur-Lez et de Venterol sont élevés. En conséquence un 3^{ème} traitement devra être réalisé sur ces secteurs** aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous. La liste des communes du périmètre de lutte obligatoire Sud Drôme et le nombre de traitements obligatoire a été actualisé page 3

ATTENTION

L'arrêté préfectoral portant sur la lutte contre la flavescence dorée de la vigne N°2020/06-01-20-121 du 09/06/2020 est consultable sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante

: http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20200603_AP_LutteFDsigne_cle88e532.pdf

dates des 2ème et 3ème traitement PLO Sud Drôme actualisées le 10 juin 2020

	AGRICULTURE CONVENTIONNELLE	AGRICULTURE BIOLOGIQUE
stratégies	vignes mères et stratégies à 2 ou 3 Tts	stratégies à 2 ou 3 Tts
début T2	lundi/15/06	jeudi/11/06
fin T2	jeudi/25/06	dimanche/21/06
début T3	mercredi/15/07	dimanche/21/06
fin T3	samedi/25/07	mercredi/01/07

dates modifiées mises à jour le 10/06/2020

Agriculture biologique : compte tenu de l'efficacité irrégulière du PYREVERT, **il est impératif de contrôler l'efficacité des traitements 7 jours après application**. En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 traitements maximum/an. Si le contrôle après traitement ne peut être réalisé, renouveler l'application à 10 jours d'intervalle

Distance minimale de sécurité

Pour les produits insecticides dont l'autorisation de mise sur le marché précise une distance de sécurité spécifique, celle-ci devra être respectée.

Pour les produits insecticides dont l'autorisation de mise sur le marché ne fixe aucune distance de sécurité spécifique mais :

-présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, ou

-contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme, **une distance de sécurité incompressible de 20 mètres doit être respectée.**

Pour les autres produits insecticides, en application des dispositions de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, **une distance minimale de sécurité de 5m s'applique.**

Protection des abeilles

L'application de traitements insecticides obligatoire pour lutter contre la flavescence dorée constitue un risque majeur pour les apiculteurs de la région, notamment pendant la miellée de lavande (15 juin – 15 juillet).

Les colonies d'abeilles déplacées sur la miellée de lavande prélèvent du nectar sur les parcelles de lavande/lavandin mais **les ressources en pollen sont collectées sur les parcelles adjacentes.** Les abeilles peuvent être exposées aux insecticides appliqués sur les parcelles de vigne et par conséquent présenter des troubles et mortalités pendant les périodes couvertes par les traitements.

Les matières actives utilisées pour lutter contre la cicadelle (principalement les pyréthrinoides) constituent un danger majeur pour les populations d'abeilles **compte tenu de leur toxicité intrinsèque et de leur présence simultanée avec des fongicides de la famille des triazoles dans le bol alimentaire des abeilles.**

Le dispositif de surveillance des troubles et mortalités (OMAA) enregistre chaque année des déclarations sur les secteurs concernés par les traitements obligatoires contre la flavescence dorée. Les principaux symptômes sont de la dépopulation des colonies (perte des butineuses) parfois associée à de la mortalité d'abeilles adultes. (<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Surveillance-des-mortalites-des>).

Compte tenu du caractère obligatoire de la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée, **le respect strict des consignes d'application des traitements reste le principal rempart pour réduire le risque des effets indésirables sur les pollinisateurs :**

- Les produits avec mention abeille **sont dangereux pour les abeilles.** Ils doivent être appliqués en dehors de la présence des abeilles c'est-à-dire le soir au coucher du soleil et en l'absence de vent afin d'éviter les phénomènes de dérive ;
- **Les parcelles à traiter doivent être fauchées** pour éviter que les abeilles ne viennent collecter du pollen sur la flore adventice présente sur et aux abords de des parcelles (article 3 de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs...)
- Attention la présence de flaques d'eau lors de l'application des produits phytosanitaires peut être source d'intoxication pour les abeilles qui ne disposent à cette période que de peu de points d'eau disponibles pour combler les besoins de la colonie,
- L'arrêté du 13 mars 2006 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural **interdit les mélanges extemporanés de pyréthrinoides avec triazoles/imidazoles** en période de floraison et d'exsudation et impose de **respecter un délai de 24 heures entre les applications en commençant par le produit à base de**

pyréthrinoides.

Zone de non traitement

En application des dispositions de l'article 13-1 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, **la zone non traitée au voisinage des points d'eau** figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage peut être **réduite à une largeur minimale de 5 mètres sous condition :**

- de présence d'un **dispositif végétalisé permanent**, arbustif, d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau et dont la hauteur doit être équivalente à celle de la culture
- ou
- de la **mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive** ou l'exposition à la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques (liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-132>

Il est interdit de traiter lorsque le vent est supérieur à 19 km/h.

Limiter la dissémination par le matériel agricole:

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des écimeuses avant de quitter la parcelle.

Modalités de la lutte contre le vecteur

Toutes les vignes doivent être protégées, attention de ne pas oublier les plantiers ! La liste des produits autorisés est consultable sur : <https://ephy.anses.fr/> (Usage : Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles) et sur le site de la DRAAF indiqué en tête de ce document.

Viticulture biologique.

Seuls les produits à base de pyréthres naturels sont autorisés en agriculture biologique (PYREVERT, GREENPY). Dans le cas de stratégie à 2 ou 3 traitements **les applications sont à renouveler à 10 jours d'intervalle.** Dans le cas d'un T3, il sera positionné non pas sur adultes, mais 10 jours après le T2.

Précautions d'emploi du PYREVERT: pour une efficacité optimale, le produit doit être appliqué seul car l'association avec du cuivre ou du soufre entraîne une légère perte d'efficacité. Néanmoins, si un passage combiné pyréthre naturel + fongicides est nécessaire, mettre le pyréthre naturel en dernier dans la cuve.

Vignes mères et pépinières viticoles.

La lutte est obligatoire dans toutes les parcelles qu'elles soient ou non situées dans le PLO

Dans les vignes-mères: la lutte contre le vecteur sera effectuée à raison de **3 applications.**

Dans les pépinières viticoles:

Le nombre d'applications est tel qu'il doit permettre de couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence du produit.

Efficacité des traitements

Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la lutte antivectorielle de ses parcelles et doit s'assurer de son efficacité :

- vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- en cas de dépassement du seuil de 2 larves/100 feuilles renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou employer un autre produit.

